

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 mars 1967.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 62 du Code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2058, 2129 et in-8° 606.

Sénat : 97 (1966-1967).

Mesdames, messieurs,

L'article 62 du Code de l'administration communale interdit aux agents et employés des administrations financières d'exercer un mandat de maire ou d'adjoint dans l'une des communes de leur département d'affectation (1).

La jurisprudence administrative a eu l'occasion de faire application de cette disposition pour annuler des élections intervenues au profit de certains fonctionnaires des administrations financières, et notamment des géomètres du Cadastre.

C'est précisément en vue de mettre fin à cette incompatibilité de l'article 62, à laquelle les géomètres du Cadastre sont soumis, que notre collègue député, M. Lepage, a déposé une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 novembre 1966. Toutefois, la portée de l'exception a été limitée par l'adoption d'un amendement du Gouvernement interdisant aux géomètres du Cadastre d'accomplir tout acte de leur profession dans la commune où ils exercent les fonctions de maire ou d'adjoint.

*
* * *

Votre commission a tout d'abord examiné les motifs présentés par l'auteur de la proposition ; ceux-ci ne lui ont pas paru déterminants. Elle a estimé que l'appartenance à un service essentiellement technique ainsi que la soumission à un statut administratif particulier ne conféraient pas aux géomètres du Cadastre une situation suffisamment originale pour permettre de dissocier leur cas de celui des autres catégories d'agents des administrations financières ; enfin et surtout, il lui a semblé difficile de considérer que l'activité des géomètres du Cadastre ne présentait pas de lien avec la fisca-

(1) Article 62 (ord. n° 59-230 du 4 février 1959). — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

lité. En revanche, elle admet avec l'auteur qu'il est fait échec au principe de l'article 62 lorsque le service du Cadastre emploie des géomètres du secteur privé exerçant par ailleurs des fonctions de maire ou d'adjoint et que, par conséquent, le même privilège pourrait être accordé aux géomètres fonctionnaires ; mais, eu égard au caractère exceptionnel de l'hypothèse, cet argument n'a pas été jugé susceptible de justifier l'exception proposée.

*
* *

Votre Commission a, d'autre part, considéré que la réserve introduite dans la proposition de loi par l'amendement du Gouvernement ne constituait pas une amélioration sensible du texte initial.

L'interdiction faite aux géomètres du Cadastre d'exercer leur profession dans la commune qui les a élus n'empêcherait pas, en effet, qu'ils puissent néanmoins accomplir des actes professionnels, par exemple à l'occasion d'opérations de remembrement, pour le compte d'un syndicat de communes au sein duquel des responsabilités leur auraient été antérieurement confiées.

En dehors même de ce cas, il ne serait pas souhaitable, en raison des intérêts de toute nature qui, localement, peuvent s'allier ou se heurter, qu'un géomètre agisse en cette qualité dans les communes limitrophes de celle dont il est maire ou adjoint.

*
* *

Mais, en tout état de cause, il serait de mauvaise méthode législative d'apporter à un principe général, protecteur des intérêts des personnes publiques et privées, une exception ne résultant pas d'une étude d'ensemble de la situation, au regard des incompatibilités locales, des fonctionnaires des administrations financières. Accorder un privilège à une seule catégorie d'agents de ces administrations constituerait un dangereux précédent car les suppressions d'incompatibilités intervenues dans le passé ne concernaient pas des fonctionnaires placés sous l'autorité du Ministre des Finances et pour lesquels, précisément, un régime particulier peut être admis.

Votre Commission n'est cependant pas hostile à une réforme des incompatibilités locales ; s'il est établi que celles-ci ne correspondent plus à l'évolution de nos idées ou de nos structures administratives, elle souhaite, avec la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, qu'un projet de loi soit soumis au Parlement.

*
* *

Pour tous ces motifs, votre Commission vous propose de *rejeter* l'article unique de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

La première phrase de l'article 62 du Code de l'administration communale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des techniciens géomètres, géomètres et géomètres principaux du Cadastre et des gérants de débit de tabac, les Trésoriers-Payeurs Généraux, les Receveurs particuliers et les Percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers.

« Toutefois, les techniciens géomètres, géomètres et géomètres principaux du Cadastre ne peuvent accomplir, en cette qualité, aucun acte dans la commune où ils exercent les fonctions électives visées à l'alinéa précédent. »